

 <p>301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 68-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	<b>Référence : G-7050</b>	<b>Page 1 de 2</b>
	<b>Catégorie : PERSONNEL</b> <b>Objet : ÉVALUATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE</b>	
<b>Référence(s) juridique(s) :</b> Article 113 de la <i>Loi scolaire</i>		
<b>Autre(s) référence(s) :</b> Procédure G-7050PA		
<b>Adoptée en 1ère lecture :</b> 14 avril 2003 <b>Adoptée en 2e lecture :</b> 12 mai 2003 <b>Adoptée en 3e lecture :</b> 16 juin 2003		

## PRÉAMBULE

L'évaluation de la direction générale, faite sur une base régulière, est importante afin de s'assurer que les objectifs du Conseil scolaire soient atteints. L'évaluation permet également d'identifier les accomplissements et les projets futurs en identifiant les termes de référence. L'évaluation régulière fait partie du contrat de travail et sa raison d'être est d'établir un programme pédagogique qui permette la pleine croissance des élèves.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Le Conseil scolaire et le Conseil scolaire catholique évalueront annuellement la performance de la direction générale.***

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. L'évaluation de la direction générale par le Conseil scolaire permet:
  - 1.1 d'évaluer la performance et le leadership de la direction générale du Conseil scolaire eu égard à la vision et à la mission du Conseil scolaire;
  - 1.2 d'identifier clairement les attentes du Conseil scolaire et de déterminer les tâches et les responsabilités de la direction générale;
  - 1.3 d'assurer une bonne relation employeur/employé avec les membres du Conseil scolaire;
  - 1.4 d'émettre des recommandations favorisant le perfectionnement professionnel;
  - 1.5 de souligner l'accomplissement des tâches majeures.
2. L'évaluation par le Conseil scolaire sera rédigé par ce Conseil après une entente au sujet des objectifs ainsi que des critères pour évaluer l'atteinte de ceux-ci.
3. La disponibilité des ressources, les restrictions du budget, le personnel, les contrats des employé(e)s ainsi que tout autre facteur pouvant influencer l'atteinte des objectifs seront pris en considération lors du processus d'évaluation.
4. Bien que la responsabilité légale demeure avec le Conseil scolaire, celui-ci peut prendre les moyens nécessaires pour favoriser la participation de d'autres intervenants dans l'évaluation de la direction générale.
5. L'évaluation du rendement de la direction générale doit être confidentielle.